

LE

DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN	5 francs
UNION POSTALE: — UN AN	5 fr. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ.	0 fr. 50

On ne peut s'abonner pour moins d'un an

Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, à BERNE

ABONNEMENTS: ALLEMAGNE: chez M. HEDELER, éditeur, Poststrasse, 3, Leipzig. — **BELGIQUE:** chez M. A. CASTAIGNE, éditeur, 28, rue de Berlaimont, Bruxelles.

— **FRANCE:** chez M. Jean LOBEL, agent général de l'Association littéraire et artistique internationale, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — **ITALIE:** chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — **SUISSE ET AUTRES PAYS:** Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi dans les **BUREAUX DE POSTE**.

ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à Berne.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ITALIE. — *Loi du 19 septembre 1882, n° 1012 (3^e série).* Texte codifié des lois relatives aux droits appartenant aux auteurs des œuvres de l'esprit.

Décret royal du 19 septembre 1882, n° 1013 (3^e série), approuvant le Règlement d'exécution du texte codifié des lois relatives aux droits appartenant aux auteurs des œuvres de l'esprit.

Règlement pour l'application du texte codifié des lois du 25 juin 1865, n° 2337; du 10 août 1875, n° 2652, et du 18 mai 1882, n° 756 (3^e série).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA PROTECTION DES ŒUVRES D'ARCHITECTURE :

I. Portée de l'article 4 de la Convention de Berne. — II. Protection légale des œuvres d'architecture dans le régime de l'Union. — III. Examen des revendications des architectes.

Correspondance

LETTER DE FRANCE (A. Darras). — *Des auteurs et des artistes poursuivis comme contrefacteurs de leurs œuvres. — Du peintre actionné en dommages-intérêts pour retouches apportées à son œuvre, malgré la volonté du propriétaire du tableau. — De l'inexécution des conditions de la part de la personne autorisée à reproduire ou à exécuter l'œuvre*

d'autrui. — De la bonne foi dans les actions en contrefaçon. — De la collaboration. — Du droit pour la Société des auteurs et compositeurs dramatiques d'agir en justice. — Des titres de journaux. — Loi du 6 mars 1895 imposant la caution «judicatum solvi», même en matière commerciale.

Jurisprudence

ÉTATS-UNIS. — Vente d'un tableau. — Atteinte au droit de reproduction. — Titulaire de ce droit. — Propriétaire et possesseur. — Publication. — Loi non écrite et loi écrite. — Vente du modèle.

Avis et renseignements

16. Quelle est l'étendue de la protection dont jouissent les auteurs unionistes en France en ce qui concerne les titres des journaux?

Bibliographie

a. OUVRAGES NOUVEAUX

Dambach. *Welche Förmlichkeiten müssen von den deutschen Urhebern und Verlegern beobachtet werden.* — Harmand. *Etude sur la réglementation du contrat d'édition.* — Guillaume. *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale.*

b. PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

Müller. *Allgemeine Buchhändlerzeitung* (Publication annexe : Thomas. *Internationale Litteraturberichte*). — Publications diverses.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ITALIE

du 19 septembre 1882, n° 1012 (3^e série)
TEXTÉ CODIFIÉ
DES LOIS RELATIVES AUX DROITS APPARTENANT
AUX AUTEURS DES ŒUVRES DE L'ESPRIT

HUMBERT Ier

Par la grâce de Dieu et par la volonté de la nation

ROI D'ITALIE

Vu la loi du 18 mai 1882 n° 756 (3^e série)⁽¹⁾, en vertu de laquelle le Gouvernement du Roi a été autorisé à coordonner en un texte unique avec les dispositions de ladite loi les lois du 25 juin 1865, n° 2337, et du 10 août 1875, n° 2652;

Vu le parère du Conseil d'État;

Après avoir entendu le Conseil des Ministres;

Sur la proposition de Notre Ministre-Secrétaire d'État de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce,

Avons décrété et décrétions :

CHAPITRE Ier

Droits appartenant aux auteurs des œuvres de l'esprit; durée et mode d'exercice de ces droits

ARTICLE 1^{er}. — Les auteurs des œuvres de l'esprit ont le droit exclusif de les pu-

(1) Cette loi se compose de deux articles dont le second ordonne la codification de la législation italienne. Le premier contient des dispositions positives, qui ont été incorporées dans le Texte codifié (art. 14, 34 et 35).

blier, de les reproduire et d'en vendre les reproductions.

ART. 2. — Sont assimilés à la publication réservée à l'auteur d'une œuvre :

L'impression ou tout autre mode semblable de publication des improvisations, des lectures et des enseignements oraux, quoique faits en public et reproduits par la sténographie ou autrement;

L'impression ou tout autre mode semblable de publication des œuvres ou compositions propres à être représentées publiquement;

La représentation et l'exécution d'une œuvre propre à être représentée publiquement, d'une action chorégraphique et d'une composition musicale quelconque, soit inédite, soit publiée;

L'exécution d'une œuvre d'art faite d'après les esquisses de l'auteur;

Les discours faits dans des assemblées publiques sur un sujet d'intérêt public ou administratif et spécialement les discours faits dans les assemblées législatives peuvent être librement publiés et reproduits dans les actes des séances et dans les journaux. Mais ils ne peuvent être reproduits ni comme publication spéciale d'un ou de plusieurs discours d'une personne, ni comme partie du recueil de ses œuvres.

ART. 3. — Sont assimilés à la reproduction réservée à l'auteur d'une œuvre :

La répétition de la représentation ou de l'exécution, en totalité ou en partie, d'une œuvre propre à être représentée publiquement, d'une action chorégraphique et d'une composition musicale quelconque déjà représentée ou exécutée en public sur le manuscrit;

La réduction pour divers instruments, les extraits et les adaptations d'œuvres musicales ou d'une partie de ces œuvres, sauf dans les cas où un motif d'une œuvre originale devient l'occasion ou le thème d'une composition musicale qui constitue une œuvre nouvelle;

La modification proportionnelle des dimensions dans les parties et dans les formes d'une œuvre appartenant aux arts du dessin;

Le changement de matière ou de procédé dans la copie d'un dessin, d'un tableau, d'une statue ou d'une autre œuvre d'art semblable.

ART. 4. — Le droit exclusif de vendre une œuvre comprend également le droit d'empêcher dans le Royaume la vente de reproductions faites à l'étranger sans l'autorisation de l'auteur.

ART. 5. — Lorsque le droit exclusif de publier, de reproduire ou de vendre une œuvre appartient en commun à plusieurs personnes, on présume, à moins de preuve contraire, que toutes ont une part égale, et chacune d'elles peut exercer ce droit en entier, sauf la faculté pour les

autres d'obtenir la compensation pour la part qui leur revient.

En cas de cession, le cédant et le cessionnaire sont tenus solidairement d'effectuer cette compensation, si le cessionnaire savait que le droit cédé appartenait en commun encore à d'autres.

ART. 6. — L'auteur d'un livret ou d'une composition quelconque mise en musique ne peut disposer du droit de reproduire et de vendre la musique; mais le compositeur de l'œuvre musicale peut la faire reproduire et la vendre avec les paroles auxquelles la musique s'applique.

L'auteur des paroles a, dans ce cas, le même droit que l'article précédent concède à celui qui possède en commun avec d'autres le droit d'auteur sur une même œuvre.

ART. 7. — La publication d'un travail qui se compose de parties distinctes, mais tellement coordonnées que leur ensemble forme une seule œuvre ou bien un recueil ayant un but déterminé, confère à celui qui l'a conçu le droit exclusif de le reproduire et de le vendre.

Néanmoins, chacun des auteurs d'une des parties qui composent des publications semblables conserve ses droits respectifs sur son propre travail et peut le reproduire séparément en indiquant l'ouvrage ou le recueil d'où il est extrait.

ART. 8. — L'exercice du droit d'auteur sur la reproduction et sur la vente d'une œuvre commence à la première publication de celle-ci et dure toute la vie de l'auteur et quarante ans après sa mort, ou quatre-vingts ans, conformément à la disposition de l'article suivant.

Les éditions successives d'un ouvrage, bien qu'augmentées ou modifiées, ne constituent pas des publications nouvelles.

Le droit de reproduire aussi bien les parties ajoutées ou modifiées que l'œuvre entière, finit en même temps.

ART. 9. — L'exercice du droit de reproduction et de vente est réservé exclusivement à l'auteur pendant sa vie. Si l'auteur meurt avant qu'il se soit écoulé quarante ans depuis la publication de son œuvre, ledit droit exclusif continue au profit de ses héritiers ou ayants cause jusqu'à l'expiration de ce délai.

Cette première période écoulée de l'une ou de l'autre des manières qui viennent d'être indiquées, commence une seconde période de quarante ans pendant laquelle l'œuvre peut être reproduite et vendue sans le consentement spécial de celui auquel appartient le droit d'auteur, sous la condition de lui payer une redevance de 5 % sur le prix fort qui doit être indiqué sur chaque exemplaire et déclaré de la manière qui sera mentionnée ci-après. La créance qui résulte de ce chef est privilégiée et passe avant toute autre sur les exemplaires reproduits.

ART. 10. — Le droit exclusif de représentation et d'exécution d'une œuvre propre à être représentée publiquement, d'une action chorégraphique et d'une composition musicale quelconque dure au profit de l'auteur ou de ses ayants cause quatre-vingts ans à partir du jour où a eu lieu la première représentation ou la première publication de l'œuvre. Ce délai terminé, l'œuvre tombe dans le domaine public en ce qui concerne la représentation et l'exécution.

ART. 11. — L'État, les provinces, les communes ont le droit exclusif de reproduire les œuvres publiées à leurs frais et pour leur compte.

Ce droit dure vingt ans à partir de la publication.

Il ne s'étend pas aux lois et aux actes officiels quelconques, sauf les droits et priviléges qui peuvent appartenir à l'administration pour des motifs d'intérêt public.

Un droit semblable appartient aux académies ou autres sociétés analogues, scientifiques, littéraires ou artistiques, sur le recueil de leurs actes ou sur leurs autres publications. Chacun des auteurs des écrits ou autres œuvres insérés dans ces recueils et publications possède les droits indiqués dans le second paragraphe de l'article 7.

ART. 12. — Durant le cours des dix premières années à partir de la publication d'une œuvre, les auteurs possèdent, outre le droit de reproduction, également la faculté exclusive d'en faire ou d'en permettre la traduction.

La traduction des œuvres littéraires et scientifiques consiste à en faire une version dans une autre langue; et la traduction des œuvres du dessin, de la peinture, de la sculpture, de la gravure et des œuvres analogues consiste à en reproduire les formes ou les figures par un travail qui n'est pas simplement mécanique ou chimique, mais qui constitue une autre œuvre d'art d'une espèce différente de celle à laquelle appartient l'œuvre originale, comme seraient la gravure d'un tableau, le dessin d'une statue et tout autre travail semblable.

ART. 13. — Le traducteur d'une œuvre scientifique ou littéraire jouit des droits d'auteur; il en est de même pour le traducteur d'une œuvre d'art, lorsque cette traduction constitue une autre œuvre d'art aux termes de l'article précédent.

ART. 14. — Nul ne pourra représenter ou exécuter une œuvre propre à être représentée publiquement, une action chorégraphique et une composition musicale quelconque, sujette au droit exclusif consacré par l'article 2, sans avoir obtenu le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause. La preuve écrite du consentement, dûment légalisée, doit être

présentée et laissée au préfet de la province, qui, à défaut, sur la déclaration de la partie intéressée, prohibera la représentation ou l'exécution. (1)

ART. 15. — Les délais qui commencent à la publication d'une œuvre se comptent à partir de l'année où a eu lieu la publication de la dernière partie de cette œuvre.

Lorsqu'une œuvre est publiée en plusieurs volumes, les délais qui commencent à sa publication se comptent séparément pour chaque volume, si tous les volumes ne sont pas publiés dans la même année.

Dans tous ces calculs, on ne tient pas compte des fractions d'année.

CHAPITRE II

Aliénation, transmission, expropriation pour cause d'utilité publique des droits des auteurs

ART. 16. — Les droits garantis aux auteurs par la présente loi peuvent être aliénés et transmis par tous les modes que les lois autorisent.

Néanmoins le droit de reproduire une œuvre publiée n'est pas sujet à l'exécution forcée tant qu'il réside en la personne de l'auteur.

Si ce droit appartient en commun à un ou plusieurs auteurs, et à un tiers non auteur, il peut être exproprié au préjudice de chacun d'entre ceux auxquels il appartient, sauf le droit pour les autres de prendre une part du prix correspondant à leur part du droit.

ART. 17. — Le droit de publier une œuvre inédite n'est pas sujet à l'exécution forcée, si ce n'est dans les cas où, aux termes de l'article précédent, il est possible d'exproprier le droit de reproduction, pourvu toutefois qu'il soit établi que l'auteur avait déjà disposé que l'œuvre fut publiée.

A cet effet, sont admises les preuves écrites de la volonté de l'auteur, ou les preuves de fait d'où il ressort que l'auteur avait destiné son œuvre à être publiée d'une manière définitive.

La preuve de la volonté de l'auteur ne peut être faite par témoins.

ART. 18. — La cession d'un moule, d'une planche gravée ou d'un autre objet constituant un moyen ordinaire de publication ou de reproduction d'une œuvre d'art, est censée comprendre la faculté de la publier ou de la reproduire, à moins de convention contraire expresse, et si cette faculté appartient au possesseur de la chose cédée.

La cession de toute œuvre en un ou plusieurs exemplaires n'entraîne pas, à défaut de convention expresse, l'aliénation du droit de la reproduire.

ART. 19. — La permission indéterminée de publier un travail inédit ou de reproduire une œuvre publiée, n'entraîne pas l'aliénation indéfinie du droit de reproduction.

En pareil cas, le juge fixera un délai dans lequel, dans l'intérêt de l'éditeur, toute nouvelle reproduction de l'œuvre devra être interdite.

ART. 20. — Les droits d'auteur, à la seule exception du droit de publier une œuvre pendant la vie de l'auteur, peuvent être acquis par l'État, les provinces et les communes, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique est faite sur la proposition du Ministre de l'Instruction publique, le Conseil d'État entendu.

L'indemnité à payer est fixée à l'amiable. A défaut d'accord, le tribunal nomme trois experts pour déterminer le prix des droits à exproprier. Cette expertise est assimilée aux expertises judiciaires.

CHAPITRE III

Moyen de constater la publication d'une œuvre et les droits d'autcur

ART. 21. — Quiconque entend se prévaloir des droits garantis par la présente loi doit présenter au préfet de la province un nombre d'exemplaires ne dépassant pas trois, de l'œuvre qu'il publie, ou un nombre égal de copies faites au moyen de la photographie ou de tout autre procédé, propres à constater l'identité de l'œuvre, et il doit y joindre une déclaration dans laquelle, après avoir mentionné d'une façon précise l'œuvre et l'année où elle a été imprimée, exposée ou publiée d'une autre façon, il exprime la volonté de réservé les droits qui lui appartiennent comme auteur ou éditeur.

ART. 22. — Dans la déclaration concernant des œuvres ou compositions musicales propres à la représentation, il sera dit expressément si elles ont ou n'ont pas été représentées avant la publication, et, dans le cas affirmatif, l'année et le lieu de la première représentation seront indiqués avec précision.

ART. 23. — La déclaration concernant une œuvre propre à être représentée publiquement, une action chorégraphique et une composition musicale quelconque inédites, pour lesquelles on veut réservé le droit exclusif de représentation et d'exécution, doivent être accompagnées d'un manuscrit de l'œuvre, qui sera restitué après l'apposition d'un visa.

ART. 24. — Les œuvres en plusieurs volumes seront déposées volume par volume, s'il n'ont pas été publiés tous entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de la même année.

Pour les œuvres périodiques dont la publication est indéfinie, et pour les recueils qui se publient en plusieurs années, on déposera chaque année la partie publiée dans le cours de l'année.

ART. 25. — L'obligation de déclarer et de déposer une œuvre publiée par fascicules ou chacun des volumes dont elle se compose, commence à partir de l'époque où a été publié le dernier fascicule de l'œuvre ou du volume qui doit être déposé.

ART. 26. — Celui qui insère un travail, soit en une seule fois, soit par articles successifs, dans un journal ou dans toute autre publication périodique, doit déclarer en tête de ce travail ou du premier article, s'il entend conserver les droits d'auteur.

A défaut de cette déclaration, les autres journaux ou les autres publications périodiques ont le droit de reproduire le travail à la condition d'indiquer la source où il est puisé et le nom de l'auteur; mais cela ne confère à personne la faculté de publier le travail séparément.

Lorsque l'auteur ou celui qui peut en exercer les droits entend publier son travail à part, il doit faire le dépôt et la déclaration prescrits par l'article 21, en indiquant avec précision quand a commencé et quand a fini la publication faite pour la première fois dans un journal ou dans un ouvrage périodique, et si l'œuvre insérée est en plusieurs volumes, il indiquera dans quelle année a été achevée la première publication de la partie contenue dans chacun des volumes réimprimés séparément, à mesure qu'il en fait le dépôt successif.

ART. 27. — Le temps utile pour la déclaration et les dépôts requis comme garantie des droits d'auteur est de trois mois, à partir de la publication des œuvres ou de leurs parties, ou respectivement, de la première représentation des œuvres propres à être représentées publiquement, des actions chorégraphiques et d'une composition musicale quelconque.

La déclaration et le dépôt tardifs seront également efficaces, excepté dans le cas où dans le temps écoulé entre l'expiration du délai susdit et le moment de la déclaration et du dépôt, d'autres auront reproduit l'œuvre, ou introduit de l'étranger des copies pour les vendre.

En pareil cas, l'auteur ne pourra s'opposer à la vente du nombre des copies déjà imprimées ou introduites de l'étranger. A défaut d'accord sur le mode à suivre et les précautions à prendre pour appliquer la présente disposition, l'autorité judiciaire statuera.

ART. 28. — A défaut de déclaration et de dépôt dans le cours des dix premières années qui suivent la publication d'une œuvre, tout droit d'auteur est considéré comme définitivement abandonné.

(1) Cet article est la reproduction de l'article 1^{er}, lettre a, de la loi du 18 mai 1882.

ART. 29. — Les extraits des déclarations faites en temps utile ou tardivement seront publiés chaque mois, par les soins du Gouvernement, dans la *Gazette officielle du Royaume*.

ART. 30. — Celui qui veut user de la faculté accordée par le second paragraphe de l'article 9 doit présenter au préfet une déclaration écrite, dans laquelle il indiquera distinctement son nom et son domicile, l'œuvre qu'il veut reproduire et le mode de reproduction, le nombre d'exemplaires et le prix qui sera apposé par lui sur chacun d'eux, en y ajoutant l'offre expresse de payer une somme égale au vingtième du prix multiplié par le nombre d'exemplaires à celui ou à ceux qui prouvent y avoir droit.

Ces déclarations doivent être insérées au moins deux fois à quinze jours d'intervalle, aussi bien dans un journal destiné aux annonces judiciaires dans le lieu où se fait la reproduction, que dans la *Gazette officielle du Royaume*.

Au commencement de chaque trimestre, les déclarations faites dans le cours du trimestre seront réunies en un tableau et publiées à la suite de celles mentionnées dans l'article précédent.

ART. 31. — Quand les intéressés ne sont pas d'accord sur l'annulation, la modification ou le transfert des déclarations déjà faites, il appartient à l'autorité judiciaire de décider par voie sommaire conformément aux droits reconnus et aux règles établies par la présente loi.

Le Gouvernement fera connaître, à la requête et aux frais des intéressés, dans un appendice à la prochaine publication des extraits des déclarations, les annulations, les modifications et les translations ordonnées par l'autorité judiciaire, comme aussi celles consenties par les parties ou survenues par succession.

CHAPITRE IV

De la contrefaçon et des autres infractions à la présente loi et de leur répression

ART. 32. — Est coupable de publication illicite quiconque publie l'œuvre d'autrui sans la permission de l'auteur ou de son représentant ou de son ayant cause.

Est coupable de contrefaçon quiconque reproduit, de quelque manière que ce soit, une œuvre pour laquelle dure encore le droit exclusif de l'auteur, ou en vend des exemplaires ou des copies sans le consentement de celui auquel ce droit appartient; quiconque omet la déclaration prescrite par l'article 30; quiconque reproduit ou vend un nombre d'exemplaires ou de copies excédant celui qu'il a acquis le droit de reproduire ou de vendre; quiconque traduit une œuvre dans le délai réservé à l'auteur.

ART. 33. — La publication illicite ou la contrefaçon consommée de l'une des

façons indiquées dans l'article 32, est punie d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 5,000 livres, sans préjudice des dommages-intérêts et des peines plus fortes qui pourraient être appliquées au contrefacteur dans les cas de vol ou de fraude, conformément aux lois pénales.

ART. 34. — La représentation ou exécution illicite, soit totale, soit partielle, soit faite en quelque manière que ce soit, avec des additions, réductions ou variantes, est punie d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 500 livres, sans préjudice des dommages-intérêts et des peines plus fortes dans les cas de vol, de fraude ou de faux, conformément à la loi pénale.

ART. 35. — Les actions pénales pour la protection des droits d'auteur, dérivant des dispositions de la présente loi, seront exercées d'office⁽¹⁾.

ART. 36. — Les exemplaires ou les copies de l'œuvre contrefaite, ainsi que les instruments de la contrefaçon, quand, par leur nature, ils ne peuvent être destinés à la reproduction d'œuvres autres que l'œuvre contrefaite, seront détruits, si la partie lésée n'en demande pas l'attribution pour un prix déterminé en déduction des dommages-intérêts, ou si le contrefacteur ne demande pas qu'ils soient mis sous séquestre jusqu'à l'expiration du droit exclusif réservé à l'auteur.

Le juge doit toujours accueillir cette dernière demande et lui donner la préférence sur la première.

L'attribution sera prononcée par le juge pour le prix indiqué par celui qui la réclame, quand ce prix n'est pas contesté par la partie adverse. Dans le cas contraire, il sera ordonné une estimation par des experts, et le juge fixera le prix d'office, en laissant au requérant la faculté de l'accepter ou de retirer sa demande.

ART. 37. — Dans le cours de la dernière année réservée à l'auteur pour l'exercice exclusif de ses droits de reproduction et de traduction, ou de représentation, la destruction des objets contrefaits et des instruments de la contrefaçon ne sera plus ordonnée; et même, sur l'opposition du contrefacteur, l'exécution de la sentence qui l'aurait précédemment ordonnée sera suspendue.

Dans ces deux cas, il lui sera substitué la mise sous séquestre obligatoire aux frais du contrefacteur, jusqu'à l'expiration du droit réservé.

ART. 38. — A toute époque de la durée du droit exclusif réservé à l'auteur, le juge peut, dans le silence des parties, ordonner le dépôt, dans un musée public, des exemplaires contrefaits ou des instruments de la contrefaçon, s'ils constituent des œuvres d'art d'un grand prix.

(1) Les articles 34 et 35 sont repris de l'article 1^e, lettres *a* et *b* de la loi du 18 mai 1882.

ART. 39. — Quand le droit d'auteur est réduit au droit de toucher une redevance déterminée, on ne peut plus ordonner ni la destruction ni la mise sous séquestre des copies contrefaites ou des instruments de la contrefaçon, sauf le cas où il s'agit d'assurer le paiement de la redevance.

Si la redevance n'est pas liquide et si l'on manque d'éléments pour la liquider directement, elle peut être déterminée par le juge, soit par voie d'expertise, soit par analogie avec d'autres cas.

ART. 40. — La reproduction d'un titre générique ne constitue pas le délit de contrefaçon.

N'est pas non plus une contrefaçon la reproduction d'un ou de plusieurs fragments d'un travail, quand elle n'est pas faite dans le but évident de reproduire une partie de l'œuvre d'autrui pour en tirer profit.

Les articles de polémique politique, quand ils sont reproduits pour servir d'éléments à des discussions ou pour justifier ou rectifier des opinions déjà émises à leur sujet, et les articles de nouvelles insérées dans les journaux ou dans d'autres publications périodiques, peuvent être reproduits, pourvu que la source soit indiquée. Mais la reproduction des insertions dont il est question dans l'article 26, constitue le délit de contrefaçon dans les cas où elle est défendue par la loi.

ART. 41. — L'omission de l'insertion prescrite par le second paragraphe de l'article 30, ou l'indication d'un prix supérieur au prix déclaré, sur les exemplaires ou sur les copies, quand elle n'est pas rectifiée par une déclaration supplémentaire antérieure à la vente, est punie d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 1,000 livres.

Dans l'un et l'autre cas, est réservée l'action en réparation du préjudice causé et en paiement de la redevance.

ART. 42. — L'inexactitude volontaire ou la fausseté des indications qui, suivant les divers cas, doivent être faites dans la déclaration prescrite par les articles 21, 23 et 26, ou dans celle prescrite par l'article 30 de la présente loi, est punie d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 1,000 livres.

ART. 43. — Toute autre infraction à la présente loi ou aux règlements sur l'exercice des droits d'auteur, sera punie d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 500 livres.

CHAPITRE V

Dispositions générales et mesures transitoires

ART. 44. — La présente loi est applicable aux auteurs d'œuvres publiées dans un pays étranger avec lequel il n'y a pas ou il n'y a plus de traités spéciaux en vigueur, pourvu qu'il existe dans ce pays

des lois qui reconnaissent, au profit des auteurs, des droits plus ou moins étendus, et que ces lois soient appliquées, par réciprocité, aux œuvres publiées dans le royaume d'Italie.

Si la réciprocité est promise par un État étranger aux autres États, à la condition que ceux-ci assurent aux auteurs des œuvres publiées dans son territoire les mêmes droits et les mêmes garanties que ceux sanctionnés par ses lois, le Gouvernement du Roi est autorisé à accorder les uns et les autres par décret royal, sous condition de réciprocité, et pourvu qu'ils soient temporaires et qu'ils ne diffèrent pas en substance de ceux que reconnaît la présente loi.

Si, dans le pays étranger, est prescrit le dépôt ou la déclaration lors de la publication d'une œuvre, il suffit que l'on prouve avoir fait l'un ou l'autre, conformément aux lois de ce pays, pour obtenir sur l'œuvre qui y est publiée l'exercice du droit d'auteur dans le Royaume.

Dans l'hypothèse contraire, le dépôt et la déclaration prescrits par la présente loi peut être effectué, soit en Italie, soit devant les consuls italiens à l'étranger.

ART. 45. — Il sera pourvu par un ou plusieurs décrets royaux au mode de conserver les œuvres déposées et les déclarations y relatives; au moyen de faire face aux frais de conservation et à ceux des insertions imposées au Gouvernement, par le payement de droits fixes ou proportionnels qui ne pourront pas excéder dix lires; à la détermination du nombre des exemplaires ou des copies à présenter aux termes de l'article 21; et enfin à tout ce qui concerne l'exécution de la présente loi.

ART. 46. — La présente loi est applicable même aux œuvres déjà publiées, représentées ou exécutées.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires relatives à la loi du 25 juin 1865, n° 2337

ART. 47. — Si le jour où la présente loi entre en vigueur (1^{er} août 1865), les droits d'auteur sur une œuvre reconnue par les lois précédentes sont éteints dans chacune des provinces de l'État, personne ne pourra les faire revivre en invoquant la nouvelle loi.

Mais si ces droits existent encore dans tout l'État ou dans quelques provinces, l'auteur, pourvu qu'il ne les ait pas déjà aliénés, ou ses représentants par succession légitime ou testamentaire, qui les possèdent, sont admis à invoquer l'application de cette nouvelle loi, dont l'effet est étendu à tout le royaume pour le temps restant à courir, en déduisant respectivement des délais déterminés par elle, le temps écoulé depuis la première publication de l'œuvre.

Si l'aliénation de l'exercice des droits d'auteur intervient avant l'entrée en vigueur de la présente loi (1^{er} août 1865) a été faite pour un temps déterminé, et si, en ajoutant le délai établi par elle, la durée de ces droits, mesurée suivant les règles prescrites par cet article, n'est pas encore expirée, l'auteur ou celui qui le représente rentre dans l'exercice de ses droits pour le temps qui reste à courir.

L'acquéreur en jouira au contraire, si l'aliénation des droits d'auteur à son profit a été faite pour un temps indéfini, ou avec la clause expresse que toute prolongation ou augmentation éventuelle des droits d'auteur lui profitera.

Les avantages dont il est fait mention dans cet article ne sont accordés qu'à ceux qui, dans le délai préemptoire de trois mois, à partir du jour de la mise à exécution de la présente loi (1^{er} août 1865) feront une déclaration expresse qu'ils veulent en jouir dans les formes prescrites par l'article 21 pour les œuvres publiées pour la première fois.

ART. 48. — Les bois et les planches chalcographiques, les compositions stéréotypées et autres instruments de reproduction des œuvres de l'esprit, employés à reproduire dans quelques provinces du Royaume des œuvres qui n'y jouissaient pas de la garantie des droits d'auteur, si déjà, par l'effet de l'extension des lois du Royaume subalpin au reste de l'Italie, ils sont restés sans emploi entre les mains de ceux qui, précédemment, pouvaient en faire un usage licite selon les lois de leur pays, ou si, par l'effet de la présente loi, ils sont destinés à rester sans emploi, peuvent, à la requête de leurs propriétaires, être estimés par la justice, contradictoirement avec ceux à qui appartient le droit d'auteur, et être cédés à ceux-ci.

Si ces derniers refusent de les acquérir pour le prix d'estimation fixé par le juge, ils seront par le même juge déclarés tenus de payer, durant le temps qui reste pour l'exercice du droit d'auteur, une redevance annuelle représentant les bénéfices probables du capital engagé ou bien une somme suffisante pour compenser la destruction desdits instruments, en tenant compte de la valeur, de la matière et de l'état dans lequel ils se trouvent.

L'auteur, son représentant ou son ayant cause, pourra, parmi les moyens de compensation indiqués ci-dessus, choisir celui qui sera le moins désavantageux pour lui; et, dans le cas où il ne pourrait ou ne voudrait en choisir aucun, le juge le déclarera tenu d'accepter celui qu'il jugera le plus convenable, ou il pourra permettre que les instruments dont s'agit soient employés, pour un temps déterminé, à reproduire un certain nombre d'exemplaires qui pourront être librement débités, et cela avec les garanties qu'il croira

les plus propres à protéger le droit de l'auteur.

Dans le cas où les instruments auraient été, depuis l'extension de la loi subalpine, transformés ou aliénés par ceux qui s'en servaient comme capital de leur industrie, toute action qui aurait pu naître des dispositions du présent article sera éteinte.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux exemplaires des œuvres qui ont été librement reproduites dans le cas où, par l'effet de l'article 48, les droits d'auteur viennent à s'étendre à ces œuvres. Un mois après la mise en vigueur de la présente loi (1^{er} août 1865), les demandes d'indemnité fondées sur l'une des hypothèses précédentes ne seront plus admises.

Nous ordonnons que la présente loi, munie du sceau de l'État, soit insérée dans le recueil officiel des lois et des décrets du Royaume d'Italie, en enjoignant à chacun que cela concerne, de l'observer et de la faire observer comme loi de l'État.

Donné à Florence, le 19 septembre 1882.

HUMBERT.

BERTI.

DÉCRET ROYAL

du 19 septembre 1882, n° 1013 (3^e série)

APPROUVANT

LE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TEXTE CODIFIÉ
DES LOIS RELATIVES AUX DROITS APPARTENANT
AUX AUTEURS DES ŒUVRES DE L'ESPRIT

HUMBERT 1^{er}

Par la grâce de Dieu et par la volonté de la Nation,

ROI D'ITALIE

Vu les lois du 25 juin 1865, n° 2337, du 10 août 1875, n° 2652, et du 18 mai 1882, n° 756 (3^e série);

Vu le texte codifié desdites lois, approuvé par le Décret royal du 19 septembre 1882, n° 1012 (3^e série);

Le Conseil d'État entendu;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce;

Avons décrété et décrétions :

ARTICLE 1^{er}. — Est approuvé le Règlement ci-joint, examiné, sur notre ordre, par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, Règlement d'exécution du texte codifié des lois du 25 juin 1865, n° 2337, du 10 août 1875, n° 2652, et du 18 mai 1882, n° 756 (3^e série), relatives aux droits appartenant aux auteurs des œuvres de l'esprit.

ART. 2. — Le règlement approuvé par notre décret du 19 décembre 1880, n° 5826 (2^e série), est abrogé.

Nous ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'État, soit inséré dans

le recueil officiel des lois et des décrets du Royaume d'Italie, en enjoignant à chacun que cela concerne, de l'observer et de le faire observer.

Florence, le 19 septembre 1882.

HUMBERT.

BERTI.

RÈGLEMENT

POUR

L'APPLICATION DU TEXTE CODIFIÉ DES LOIS
DU 25 JUIN 1865, N° 2337, DU 10 AOUT 1875,
N° 2652, ET DU 18 MAI 1882, N° 756 (3^e SÉRIE)

ARTICLE 1^{er}. — Quiconque entend se résigner les droits d'auteur, doit présenter à la préfecture de la province une déclaration en double original, signée par lui ou par un mandataire spécial, pour chaque œuvre sur lesquelles il entend faire cette réserve. Cette déclaration doit être formulée suivant le modèle A (¹).

Une encyclopédie, une anthologie, une étude graduée ou un autre travail littéraire, scénique ou musical, composé de plusieurs parties, peut être l'objet d'une seule déclaration alors seulement que les parties, et par leur contenu et par leur coordination, constituent manifestement une œuvre unique.

Cela devra résulter également, s'il s'agit d'un ouvrage imprimé, du numérotage progressif des volumes, des parties, des chapitres et des pages et, en général, de la forme typographique.

ART. 2. — L'auteur, ou ses ayants cause, d'une œuvre propre à être représentée publiquement, d'une action chorégraphique et d'une composition musicale quelconque, qui veut se prévaloir de la disposition de l'article 14 de la loi, doit indiquer à la préfecture dans la déclaration dont il est traité à l'article précédent, ou dans une déclaration séparée, qu'il entend prohiber la représentation et l'exécution de l'œuvre, qui forme l'objet de son droit, à quiconque ne présentera pas et ne déposera pas à la préfecture la preuve écrite, dûment légalisée, de son consentement.

ART. 3. — Pour subvenir aux frais de conservation des œuvres déposées et des déclarations y relatives ainsi qu'aux frais des insertions, il devra être payé pour chaque déclaration un droit fixe de deux lires. Pour la déclaration dont parle l'article 2, qu'elle soit jointe à la déclaration principale ou qu'elle en soit séparée, il devra être payé un droit fixe de dix lires pour chaque œuvre.

Ces droits doivent être versés au receveur de l'enregistrement du lieu où l'on entend présenter la déclaration, ou à celui du domicile du déclarant.

(1) Voir plus loin.

ART. 4. — A la déclaration indiquée dans l'article 1^{er} sera joint un exemplaire de l'œuvre à laquelle se réfèrent les droits d'auteur, ou une copie faite au moyen de la photographie ou d'un autre procédé de reproduction, quand il s'agit d'œuvres qui ne peuvent être déposées; sauf la disposition de l'article 23 de la loi pour les œuvres scéniques inédites, à l'égard desquelles on veut réservé le droit de représentation.

Le visa à apposer sur le manuscrit original de ces dernières œuvres sera conforme au modèle B (¹).

En tous cas, on annexera à la déclaration le reçu du droit fixe payé conformément à l'art. 3; et, quand la déclaration émanera d'un mandataire de l'intéressé, on y joindra également la procuration rédigée en due forme.

ART. 5. — L'employé de la préfecture, chargé de recevoir les déclarations pour les droits d'auteur, les constate au moyen d'un certificat écrit sur les deux originaux. Ce certificat sera rédigé selon le modèle C (²) et portera le numéro d'ordre du registre à tenir dans chaque préfecture, conformément à l'article suivant.

ART. 6. — Le certificat dont il est question dans l'article précédent sera en même temps transcrit sur un registre spécial.

ART. 7. — Dans les trois jours qui suivront le dépôt, un exemplaire de la déclaration, muni du certificat et accompagné de la copie de l'œuvre présentée et du reçu du droit fixe payé conformément à l'article 3^{er}, sera transmis par la préfecture au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

L'autre exemplaire de la déclaration, muni également du certificat de dépôt, sera délivré au déclarant.

Le Ministère transmettra, tous les quinze jours, aux préfectures du Royaume, une liste des déclarations dont il est parlé à l'article 2; elles en prendront note sur un registre spécial et veilleront à la rigoureuse observation de l'article 14 de la loi.

ART. 8. — Toutes les fois qu'une œuvre sur laquelle on veut se résigner les droits d'auteur, est publiée en plusieurs fois et en temps divers, le droit de deux lires devra être payé lorsqu'on présentera la déclaration relative à la première partie de l'œuvre; les parties successives devront faire l'objet d'un dépôt spécial, et les préfectures en attesteront l'exécution au moyen d'annotations sur les parties de l'œuvre présentées conformément au modèle D (³).

Pour les œuvres périodiques et pour les recueils indiqués dans la seconde partie de l'article 24 de la loi, outre le

droit de deux lires payé au moment où est présentée la déclaration, on payera le même droit dans chacune des années successives lors du dépôt de la partie publiée dans le cours de l'année, jusqu'à ce que le droit payé pour chaque œuvre ait atteint la somme de dix lires.

Le paiement de ce droit aura lieu de la manière indiquée en l'article 3.

Pour l'envoi des parties d'ouvrage au Ministère, la préfecture se conformera aux prescriptions de l'article 7.

ART. 9. — Quiconque entend reproduire ou mettre en vente, sans le consentement de celui auquel appartient le droit d'auteur, une œuvre, à l'égard de laquelle la seconde période est commencée aux termes de l'article 9 de la loi, doit payer un droit fixe de deux lires conformément à l'article 2 du présent règlement, et présenter à la préfecture une déclaration en double original conforme au modèle E (¹), en produisant le reçu du droit payé.

Cette déclaration doit être, par les soins et aux frais du requérant, insérée par deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans la *Gazette officielle du Royaume*.

L'intéressé devra justifier de ces insertions en présentant à la préfecture un exemplaire des journaux qui les contiennent; il devra, en outre, dès que la reproduction de l'œuvre aura eu lieu, en déposer également un exemplaire à la préfecture.

ART. 10. — Les dispositions des articles 5, 6 et 7, s'appliquent aux déclarations indiquées dans l'article précédent, sauf que la transmission, au Ministère, de l'exemplaire de l'œuvre, dans les trois jours, aura lieu quand cet exemplaire aura été déposé par l'intéressé.

La préfecture devra aussi transmettre, dans les trois jours, au Ministère, les journaux produits conformément à l'article précédent.

ART. 11. — Quiconque, aux termes de l'article 7 de la loi, entend que l'on donne un avis public des mutations relatives aux droits d'auteur, devra présenter à la préfecture une requête spéciale en y joignant, s'il s'agit de mutations ordonnées par l'autorité judiciaire, une copie authentique de la sentence et un document qui prouve qu'elle est passée en force de chose jugée; s'il s'agit de mutations consenties par les parties, un contrat dont les signatures soient régulièrement légalisées; et, s'il s'agit de mutations résultant de succession, un acte de notoriété constatant la transmission, comme aussi, dans le cas où il s'agit d'une succession testamentaire, une copie authentique du testament.

A titre de compensation des frais de publication, on devra payer, pour chacune de ces requêtes, un droit égal à

(1) Voir plus loin.

(2) *Id.*

(3) *Id.*

(1) Voir plus loin.

celui indiqué dans l'article 3, et on devra joindre à la requête même la quittance délivrée de ce chef par le receveur de l'enregistrement.

Tes requêtes dont il est question dans le présent article devront être mentionnées sur le registre dont parle l'article 6; leur envoi au Ministère devra se faire dans les trois jours de la présentation.

ART. 12. — Quiconque désire avoir des copies, des extraits ou des informations relatifs aux documents conservés par le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce ou aux déclarations enregistrées par lui en matière de droits d'auteur, doit, à titre d'indemnité, payer au receveur de l'enregistrement un droit de deux lires et en joindre le reçu à sa requête ainsi que la feuille ou les feuilles de papier timbré d'une lire, nécessaires pour la copie des extraits et des renseignements requis.

ART. 13. — S'il s'agit de présentations à faire à l'étranger, toutes les attributions confiées aux préfectures appartiendront aux consuls ou agents consulaires royaux, qui exigeront le paiement en argent des droits établis par le présent règlement et en transmettront le montant à l'administration du domaine et des impôts.

ART. 14. — Les dispositions de l'article 2 s'appliquent même aux œuvres déjà publiées, représentées ou exécutées.

Pour toutes les œuvres propres à être représentées publiquement, actions chorégraphiques et compositions musicales, appartenant à un même auteur, éditeur ou leur ayant cause, déposées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, on pourra faire une seule déclaration produisant les effets de l'article 2 du présent règlement; et le droit à payer sera de trente lires, quel que soit le nombre des œuvres comprises dans la déclaration.

Florence, le 19 septembre 1882.

Vu par ordre de Sa Majesté :
Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie
et du Commerce,

BERTI.

Papier timbré de
50 centimes

Modèle A Articles 1er et 2 du Règlement

(1).... de (2).... entendant se réservier les droits appartenant aux auteurs des œuvres de l'esprit aux termes du texte codifié des lois du 25 juin 1865, n° 2337, du 10 août 1875, n° 2652, et du 18 mai 1882, n° 756 (3^e série), approuvé par Décret royal du 19 septembre 1882, n° 1012 (3^e série), ainsi que du Règlement n° 1013 (3^e série) en date du même jour, présente un exemplaire (3).... édité (4).... le (5).... par les soins de l'établissement (6).... et joint le reçu du droit de deux lires.

(7) Il déclare en outre que, conformément à l'article 14 de la loi, il entend interdire la représentation ou l'exécution du présent travail à quiconque ne présentera pas et ne remettra pas à la Préfecture la preuve écrite de son consentement. A cet effet, il produit le reçu du droit de dix lires.

(8)...., le (9)....

(10)....

(1) Nom, prénom et qualité de la personne dans l'intérêt de laquelle la présentation est effectuée.

(2) Domicile de cette personne.

(3) S'il s'agit d'un livre, on mettra : *un ouvrage intitulé* et ensuite le titre précis de l'œuvre avec l'indication du nombre des volumes, de leur format ainsi que le nom de l'auteur. S'il s'agit d'un dessin, on mettra *une œuvre lithographique ou photographique intitulée* ou *dont le sujet est*, et on indiquera le titre ou le sujet. Dans les autres cas, une phrase concise donnera une description précise de l'œuvre dont il s'agit.

(4) Si l'expression *édité* ne répond pas au genre de la publication, elle sera remplacée par une autre plus appropriée.

(5) Jour, mois et année où l'œuvre a été publiée.

(6) Nom de l'imprimerie, de la lithographie ou de tout autre établissement où l'œuvre a été publiée.

(7) Cette déclaration peut aussi être faite séparément.

(8) Lieu où la présentation est faite.

(9) Date de la déclaration.

(10) Signature du déclarant. Si celui qui fait la déclaration n'est qu'un mandataire, il doit ajouter à son nom les mots : *spécialement chargé, ainsi qu'il résulte de la procuration ci-jointe.*

Modèle B

Article 4 du Règlement

Vu pour la présentation faite à la Préfecture (1).... par M. (2).... de (3).... pour les effets du texte codifié des lois du 25 juin 1865, n° 2337, du 10 août 1875, n° 2652, et du 18 mai 1882, n° 756 (3^e série), approuvé par le Décret royal du 19 septembre 1882, n° 1012 (3^e série), ainsi que du Règlement du même jour, n° 1013 (3^e série) sur les droits d'auteur.

Le (4)....

Le fonctionnaire chargé
(5)....

(6)

(1) Indication de la province.

(2) Nom et prénom de la personne dans l'intérêt de laquelle la présentation est effectuée.

(3) Domicile de cette personne.

(4) Date de la présentation.

(5) Signature.

(6) Timbre de la préfecture.

Modèle C

Article 5 du Règlement

PRÉFECTURE DE LA PROVINCE DE (1)....

Registre no°

La déclaration ci-dessus et les documents y indiqués ont été présentés à cette Préfecture le (2).... à (3).... heures.

Le présent certificat ne démontre pas l'existence des conditions requises par la loi pour l'exercice des droits d'auteur; il prouve seulement l'accomplissement des formalités prescrites.

Le fonctionnaire de la Préfecture

(4)....

(5)

(1) Indication de la province.

(2) Jour, mois et année de la présentation — en toutes lettres.

(3) Heure de la présentation.

(4) Signature du fonctionnaire qui reçoit le dépôt.

(5) Timbre de la préfecture.

Modèle D

Article 8 du Règlement

PRÉFECTURE DE LA PROVINCE DE (1)....

La présente partie d'ouvrage est déposée le (2).... à (3).... heures et fait suite au dépôt effectué le (4)....

Le fonctionnaire de la Préfecture
(5)....

(1) Indication de la province.

(2) Jour, mois et année de la présentation — en toutes lettres.

(3) Heure de la présentation.

(4) Date du dépôt de la première partie de l'ouvrage.

(5) Signature du fonctionnaire de la préfecture.

(6) Timbre de la préfecture.

Papier timbré de
50 centimes

Modèle E

Article 9 du Règlement

(1).... de (2).... voulant bénéficier de la faculté accordée par les articles 10 et 30 du texte codifié des lois sur les droits d'auteur, approuvé par le Décret royal du 19 septembre 1882, n° 1012 (3^e série), déclare vouloir reproduire par le moyen (3).... l'œuvre (4).... en (5).... exemplaires qui seront mis en vente au prix de (6).... lires chacun, et s'oblige à payer aux ayants droit la redevance du vingtième.

L'œuvre mentionnée ci-dessus a été déposée à la Préfecture de (7).... le (8)....

Le soussigné se réserve de présenter (dans le délai d'un mois) les exemplaires de la *Gazette officielle* où cette déclaration doit être insérée. Il joint le reçu de deux lires et s'engage à déposer un exemplaire de ladite œuvre.

(9)...., le (10)....

(11)....

(1) Nom, prénom et qualité de la personne dans l'intérêt de laquelle la présentation est effectuée.

(2) Domicile de cette personne.

(3) Indication du mode de reproduction (impression, lithographie, peinture, sculpture, etc.).

(4) Reproduire les indications des n° 3, 4, 5 et 6 du Modèle A.

(5) Nombre des exemplaires, en toutes lettres.

(6) Prix, en toutes lettres.

(7) Indiquer la préfecture auprès de laquelle a été déposée l'œuvre de celui qui en est le titulaire des droits d'auteur.

(8) Date du dépôt de l'œuvre à ladite préfecture.

(9) Lieu où est faite la nouvelle présentation.

(10) Date.

(11) Signature du déclarant. Si celui qui fait la présentation n'est qu'un mandataire, il doit ajouter à son nom les mots : *spécialement chargé, ainsi qu'il résulte de la procuration ci-jointe.*

PARTIE NON OFFICIELLE

Etudes générales

LA PROTECTION

DES

ŒUVRES D'ARCHITECTURE

I

Portée de l'article 4 de la Convention de Berne

L'article 4 du traité d'Union contient l'énumération des œuvres à protéger sur le territoire des États contractants. Cet

article a reçu sa rédaction définitive dans la Conférence diplomatique de 1884, où l'article 4 de l'avant-projet du Conseil fédéral suisse, correspondant à l'article 2 du projet de convention élaboré par l'Association littéraire internationale à la Conférence non officielle de 1883, fut amplifié. On décida de faire figurer dans la liste dressée les « illustrations » et les « ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences », la délégation allemande ayant demandé cette insertion dans son Questionnaire (n° 4) et la Conférence ayant adopté cette manière de voir sur la recommandation de MM. Dambach, d'Orelli et Lagerheim. L'article ne donna pas lieu à un long échange d'observations, malgré son importance, sauf en ce qui concerne la protection des photographies, ainsi que nous le verrons dans une autre étude.

Cette brièveté de la discussion provenait surtout du fait que l'énumération des œuvres à protéger avait été établie en quelque sorte à l'avance par les nombreuses négociations nécessitées par la conclusion de traités littéraires particuliers. Peu de temps auparavant, la rédaction dont il s'agit avait encore été débattue à l'occasion de l'élaboration des traités passés entre l'Allemagne et la France, le 19 avril 1883, et entre la France et l'Italie, le 9 juillet 1884. L'article 4 de la Convention de Berne n'est pas autre chose que la reproduction de l'art. 1^{er} de ces divers actes, avec quelques modifications de forme et quelques extensions (1).

Cette longue préparation indirecte de l'article 4 explique aussi dans une certaine mesure comment il a servi depuis lors de modèle, plus ou moins fidèlement imité, à bien des traités (2) et même à des lois intérieures (3). Le texte adopté n'a d'ailleurs soulevé que des critiques peu nombreuses. Il a été admis partout dans son sens le plus large, sauf pourtant une exception qui paraît provenir d'une erreur de traduction. A la suite de la substitution des mots « sciences en général », à ceux-ci : « sciences naturelles », on y avait remplacé les mots « et, en général, toute production quelconque... » employés dans les traités mentionnés plus haut par les mots « enfin, toute production quelconque... ». Or, dans la traduction officielle anglaise de la Convention le mot *enfin* est rendu par l'expression « *in fact, every production....* ». A la Conférence (privée) de Berne, de 1889, organisée par

l'Association littéraire internationale, M. Numa Droz déclara que « le sens donné à l'article 4, spécialement au mot *enfin*, lequel a été reproduit par les mots *en somme*, n'est pas celui des auteurs de la Convention, l'interprétation devant être plus large que celle appliquée en Angleterre ». Dans la discussion, M. Droz fut appuyé par MM. Pouillet et Lermina qui exposèrent que le mot *enfin* avait la signification de *en outre*, comportant ainsi un sens extensif.

* * *

Mais les critiques principales que les intéressés ont dirigées contre l'article 4 concernent la lacune laissée dans le texte par l'omission volontaire des œuvres d'architecture et de photographie.

L'article 4 de la Convention est considéré comme impératif, c'est-à-dire qu'il décide de l'admission d'une œuvre d'un auteur unioniste à la protection nationale d'une manière obligatoire pour tous les États contractants. Ceux-ci ne peuvent accorder une protection moindre quand bien même leur législation ne protégerait pas expressément telle ou telle catégorie d'œuvres, par exemple les illustrations ou les ouvrages plastiques, en sorte que la Convention modifie sur ce point les lois moins larges, dans les rapports entre ressortissants des pays unionistes. D'autre part, l'article ne stipule qu'un minimum de protection, il s'ensuit que les États signataires dont la loi interne est plus libérale doivent étendre leur protection à certaines œuvres unionistes qui, dans l'énumération, sont passées sous silence. Voyons maintenant en détail quels sont les effets de cet état de choses.

II

Protection légale des œuvres d'architecture dans le régime de l'Union.

D'après ce qui précède, la situation faite aux œuvres d'architecture dans les pays unionistes est déterminée, d'un côté, par le minimum de protection assuré par la Convention, et de l'autre, par le maximum établi au profit de ces œuvres par l'application des législations intérieures plus favorables. Voici comment M. A. Darras décrit le régime ainsi créé :

« Les plans relatifs à l'architecture sont expressément indiqués dans cette disposition (art. 4) ; en tous lieux celui qui les emploierait sans les autorisations requises serait passible de la répression ordinaire ; tout au contraire, d'après certaines législations, les architectes jouissent, en outre, du privilège de réédification (droit de reproduction sur le terrain) ; le traité de 1886 s'est abstenu d'en parler ; ce privilège n'existera donc que dans ces pays qui le consacrent en faveur de leurs

nationaux, et qu'au profit de ceux à qui leur loi d'origine reconnaît cet avantage. » (1)

Quel est donc, sous ce double rapport, l'état légal établi dans les différents pays unionistes par les lois intérieures ? Celles-ci peuvent être divisées en trois groupes : le premier comprend les lois qui sont calquées sur le Traité d'Union ; le second réunit les lois qui ne protègent pas les œuvres d'architecture proprement dites, enfin le troisième est formé par les lois qui, interprétées dans un esprit juridique et équitable, couvrent ces mêmes œuvres.

* * *

1^{er} groupe. — Les lois de Monaco et de la Tunisie renferment le texte même de l'article 4 de la Convention et, par conséquent, suivent entièrement le système consacré jusqu'ici par cette dernière. La loi de Haïti ne parle que des « plans et croquis scientifiques », mais l'article 1^{er} de la loi de 1885 paraît conçu dans le sens de l'article 4 de la Convention.

* * *

2^e groupe. — L'Allemagne protège par la loi du 11 juin 1870 (art. 43) les « dessins et figures de géographie, topographie, sciences naturelles, arts techniques, architecture et autres semblables qui, dans leur but principal, ne sont pas à considérer comme des œuvres d'art ». Conformément à ce point de vue, la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs, du 9 janvier 1876, contient un article spécial (art. 3), d'après lequel elle n'est pas applicable à l'architecture. Les motifs à l'appui disent que la science reconnaît presque généralement que les œuvres d'architecture ne peuvent être comprises, aux termes de la loi sur le droit d'auteur, parmi les arts figuratifs et qu'on irait trop loin en voulant interdire de reproduire au moyen d'un dessin, ou sur le terrain, un édifice achevé. Mentionnons encore que le traité franco-allemand de 1884 s'applique aux plans, croquis et œuvres plastiques relatifs à l'architecture, mais n'admet pas le « droit de réédification » en faveur des architectes.

Quant à la protection réservée aux architectes en Angleterre, le rapport de la commission royale de 1878 expose que M. Ch. Barry s'était présenté au nom du *Royal Institute of British Architects* pour insister sur les préjudices dont souffrent les architectes anglais du fait que leurs plans peuvent être librement copiés et utilisés pour de nouvelles constructions ; M. Barry avait ensuite demandé que le droit de reproduire un édifice dans les mêmes ou dans d'autres dimensions, en tout ou en partie, par le commettant ou un tiers, devait dépendre de

(1) Darras, *Des droits intellectuels*, p. 536. Nous ne sommes pas d'accord avec la restriction contenue dans le dernier membre de la phrase.

(1) Compositions musicales avec ou sans paroles ; plans, croquis et œuvres plastiques relatifs aux sciences en général (au lieu de « sciences naturelles »). Adjonction : toute production qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction. Le but de cette dernière adjonction a été d'indiquer que la Convention n'entend pas protéger les productions appartenant au domaine scientifique et non susceptibles d'être reproduites.

(2) Par exemple, le Traité international de Montevideo (art. 15), le traité anglo-autrichien de 1893, art. 4.

(3) Monaco, Tunisie.

l'autorisation de l'architecte et lui être assuré pendant vingt ans; en outre le droit de reproduction à l'égard des dessins d'architecture devait appartenir à l'auteur à partir de la construction de l'édifice ou de la vente du dessin. Mais la commission estimait « qu'il était impraticable de réservoir le droit de reproduire un édifice », et, quant aux dessins, elle faisait observer, qu'ils sont, selon son opinion, protégés à titre de *designs* par la loi de 1862, et que par conséquent on ne peut les reproduire sur le papier; cette situation devait être maintenue d'après le vœu de la commission.

* * *

3^e groupe. — En France, la jurisprudence n'a pas manqué d'étendre aux architectes le bénéfice de la loi du 19 juillet 1793, dont les dispositions générales s'appliquent, grâce à leur caractère absolu, à toutes les œuvres d'art. L'architecte possède donc dans ce pays le droit général de reproduction, celui de réédification compris. La preuve en est que les tribunaux ont cru devoir établir à ce sujet une restriction, en décidant que le droit de reproduction, en cas de cession sans réserves, ne reste pas à l'architecte, mais passe au propriétaire de l'immeuble. Selon les commentateurs autorisés⁽¹⁾, les auteurs étrangers peuvent même s'appuyer sur l'article 1^{er} du décret de 1852 pour défendre qu'on copie en France un édifice construit par eux à l'étranger.

En Belgique, la jurisprudence a déclaré déjà en 1884, sous le régime du décret français de 1793, que les œuvres d'architecture originales étaient protégées contre la reproduction illicite. Ce principe a été maintenu sous l'empire de la loi très libérale de 1886, bien que celle-ci n'énumère pas les œuvres d'art susceptibles de protection⁽²⁾.

L'Espagne exempte de l'obligation du dépôt les « modèles d'architecture »; les œuvres architecturales elles-mêmes peuvent être envisagées comme protégées par l'article 1^{er} de la loi du 10 janvier 1879, qui est rédigé dans des termes généraux. Du reste, cela est établi par le fait qu'elles figurent dans la liste que renferme le traité hispano-portugais; le traité franco-espagnol du 16 juin 1880 leur a été déclaré applicable également par une déclaration au procès-verbal d'échange des ratifications (21 juillet 1880), déclaration ainsi conçue :

« Les soussignés ont, en même temps, déclaré pour éviter toute fausse interprétation, qu'au nombre des œuvres énumérées au 2^e alinéa de l'article 1^{er} de la convention sont comprises les œuvres d'architecture. »

(1) Darras, *loc. cit.*, p. 266.

(2) V. *Droit d'Auteur*, 1891, p. 21, 1894, p. 25. Wauwermans, *Droit des auteurs en Belgique*, p. 148.

En Italie la loi de 1882 ne renfermant aucune liste, ni énonciative, ni limitative, ne mentionne pas expressément les œuvres d'architecture. Elle se borne à parler des œuvres de l'esprit (*dell' ingegno*). Mais ce système permet, comme en France, de comprendre l'architecture parmi les œuvres bénéficiant de la loi.

La Suisse enfin protège les dessins architecturaux. Les ouvrages plastiques relatifs à l'architecture ne sont pas mentionnés par la loi de 1883, et comme ils doivent être protégés quand ils émanent d'auteurs unionistes, M. d'Orelli a déjà demandé la révision de la loi nationale sur ce point⁽¹⁾. Par contre, après une longue discussion dans les commissions des Chambres, le législateur suisse, estimant que la confection des plans a pour objet direct et immédiat leur exécution, a introduit à l'article 6 la restriction suivante :

« A moins de stipulations contraires, l'acquéreur de plans architecturaux a le droit de les faire exécuter. »

Par *a contrario*, il est évident que l'architecte est muni par la loi suisse de la faculté de se réservé absolument le droit de réédification.

D'ailleurs, la loi suisse (art. 10, n° 8) déclare libre « la reproduction ou l'exécution de plans et dessins d'édifices ou de partie d'édifices déjà construits, pour autant que ces édifices n'ont pas un caractère artistique spécial. » Ainsi, toutes les fois que l'œuvre d'architecture a un cachet artistique propre, elle sera protégée aussi contre la répétition. Au fond, c'est la même doctrine que celle des quatre pays précités où l'œuvre doit aussi être originale pour être digne de protection.

* * *

Or, c'est précisément dans le sens d'une protection franche de l'œuvre originale que les intéressés ont émis, à maintes reprises, des vœux pressants. Au lieu de la demi-protection accordée par la Convention aux travaux préparatoires d'édification, travaux de bureau et d'atelier, ils revendentiquent le droit de disposer seuls de la reproduction de l'œuvre d'architecture après l'exécution, soit par un des moyens ordinaires de reproduction (photographie, gravures, etc.), soit sous forme de réédification. Si — disent-ils — l'objet qui formule en premier lieu la pensée artistique, si le plan est protégé, pourquoi l'édifice qui est la matérialisation finale de cette pensée ne le serait-il pas ? Ces revendications ont été écoutées et appuyées par les Congrès de Neuchâtel⁽²⁾, de Milan⁽³⁾, de Barcelone⁽⁴⁾, et d'Anvers de l'Association littéraire et artistique in-

ternationale, et dernièrement par les sociétés d'architectes de Belgique⁽¹⁾.

En même temps, les défenseurs des droits des architectes sollicitent de la prochaine Conférence de révision de la Convention, qu'en insérant parmi les œuvres à protéger aux termes de l'art. 4, les œuvres d'architecture, il leur soit assigné une place après les œuvres de peinture et de sculpture et avant celles de gravure. Ce vœu est ainsi motivé : « Comme le peintre et le sculpteur, les architectes créent et tirent de leur génie des formes personnelles. Leur dessin est frère de celui du peintre, leur art emprunte à la sculpture l'éloquence de son relief. La gravure, au contraire, est un art de reproduction, et le plus souvent la gravure ne fait vivre que le reflet de l'œuvre du peintre et du sculpteur, parfois même de l'architecte. À ce titre, tout en rendant hommage à l'art du graveur, l'architecte, par la valeur de l'expression personnelle de son art, prétend à un rang supérieur. »⁽²⁾

Examinons maintenant dans quelle mesure ces réclamations paraissent justifiées et mériteraient d'être prises en considération.

III

Examen des revendications des architectes.

L'activité de l'architecte appelé à construire un édifice quelconque se divise en deux étapes assez distinctes quant à la nature des travaux, et pourtant corrélatives par le but à atteindre. En premier lieu, l'architecte doit lever un plan, tracer des croquis, esquisses, coupes, correspondant à l'idée qu'il se fait de la construction future; il peut même, ce qui devient de jour en jour plus fréquent, à l'exemple des architectes américains, modeler une esquisse plastique de sa conception architectonique, afin qu'on puisse se rendre un compte exact des proportions de l'édifice et de son entourage; parfois il se bornera à mouler certaines parties, certains détails décoratifs qui nécessitent un soin particulier. Puis il s'agit pour l'architecte de transformer en une construction pratique ce qui n'était qu'une ébauche théorique, d'exécuter sur le chantier le monument, modeste ou grandiose, qu'il a conçu ou combiné, et qui, une fois achevé, représentera la pensée créatrice de l'artiste dans sa manifestation physique complète.

Dans ces conditions, l'architecte est-il réellement l'auteur d'une œuvre intellectuelle ? Cette question n'est pas si naïve qu'elle le paraît tout d'abord. En effet, on ne construit pas que des églises et

(1) *Droit d'Auteur*, 1891, p. 15.

(2) V. les discours de M. Ch. Lucas, architecte.

(3) V. le rapport substantiel de M. Harmand, avocat à la Cour d'appel de Paris.

(4) *Id.*

(1) A la suite de conférences faites en Belgique par M. Harmand.

(2) Bulletin de l'Association littéraire et artistique internationale. Congrès de Milan, 1892.

des palais ; il faut aussi — et c'est la besogne la plus habituelle, — bâtir des habitations d'usage courant. Or, s'il n'est pas douteux que l'architecte qui invente la structure et la décoration d'un monument original doit être assimilé à tous les autres artistes, on peut se demander si l'auteur d'une simple maison d'habitation, par exemple, peut être placé sur le même rang au point de vue juridique.

Dans le premier cas, c'est-à-dire quand il s'agit de l'édification d'une œuvre d'art, on ne peut songer à refuser à l'architecte un droit exclusif sur les plans qu'il a conçus, et personne n'y songe en effet. Quant à la réalisation de sa conception, doit-elle au contraire tomber dans le domaine public, dès que les plans théoriques sont publiés ? Mais alors, on enlève au droit de l'architecte la moitié de sa valeur. Prive-t-on le sculpteur de ses priviléges, sous le prétexte que sa statue a été réalisée en marbre par le praticien, ou en bronze par le fondeur ? Nullement. Pourquoi refuser alors à l'architecte un droit exclusif à la reproduction de l'édifice dont il a imaginé les proportions et l'ornementation ? Pourquoi accorderait-on au premier venu le droit de le copier en totalité ou en partie, au détriment de celui qui a mis tout son talent et tout son savoir technique à en créer l'image, à en calculer les éléments ? Cela évidemment n'est ni juste, ni logique. On devrait donc reconnaître partout à l'architecte, auteur d'un monument original, le privilège exclusif de reproduire son œuvre par n'importe quel procédé, y compris la réédification.

Passons maintenant au second cas, celui d'une bâtie d'usage ordinaire. Il est bien certain qu'un grand nombre de constructions de ce type, on peut dire même l'immense majorité de celles qui existent ou s'achèvent chaque jour, n'ont nul caractère artistique ni original. Dès lors ces œuvres ne peuvent devenir le fondement d'un droit privatif, leur banalité commune ne révélant aucun effort intellectuel spécial. Quelquefois, cependant, un praticien ingénieur et avisé imagine une combinaison nouvelle de décoration intérieure ou extérieure, ou bien une disposition avantageuse soit des éléments de construction, soit des locaux utilisables. (1) Cette part d'originalité, qui donne une plus grande valeur à l'édifice, appartient en propre à l'architecte ; toutefois, il suffit qu'un confrère arrive à connaître le fait, — et cela est chose facile après l'exécution, — pour que ce concurrent

puisse copier librement ce qu'il n'a pas su trouver de lui-même. Encore une fois, cela n'est pas juste ; il convient de protéger l'originalité artistique ou pratique partout où elle se manifeste, et cela dans l'intérêt général aussi bien que dans l'intérêt de l'architecture. En effet, on a dit, non sans raison, croyons-nous, que l'absence de toute protection efficace a entravé jusqu'ici l'émancipation de cet art surtout en ce qui touche aux constructions usuelles ; les architectes se sont limités à mettre en œuvre les éléments connus, à s'inspirer de la pratique ordinaire, des enseignements de métier fournis dans toutes les écoles spéciales, et cette « paresse d'imitateur » les a empêchés souvent de produire des types nouveaux, vraiment originaux et portant la marque de la personnalité artistique.

* * *

On peut dire hardiment, avec le professeur Kohler, que tous les arguments avancés pour exclure les créations architecturales de la protection légale accordée aux œuvres des beaux-arts manquent absolument de base (*höchst unstückhaftig*). Cela est facile à démontrer. On a allégué⁽¹⁾ que l'architecture est une science, non un art ; une science ayant des côtés artistiques, mais dont les résultats doivent être accessibles à tout le monde. Et, en Allemagne, les esthéticiens ont cherché bien loin pour établir une différence fondamentale entre l'architecture, art de la forme générale, créant des objets matériels dans un but déterminé, et les autres arts figuratifs, arts de la forme individuelle, tirant leurs manifestations par abstraction de la nature. D'après eux, l'architecture n'est pas indépendante parce que, d'une part, elle n'a qu'une préoccupation, celle de construire des habitations, d'entourer des intérieurs, de clore et de couvrir le prochain, et d'autre part, elle dépend des conditions de construction reposant sur la loi de la pesanteur. Le travail matériel, industriel l'emporterait donc en somme sur la conception intellectuelle et sur le travail artistique dès que l'on aborde le terrain de l'exécution. La matière ne sert pas uniquement ici à interpréter la forme tout idéale de la pensée du maître, comme cela arrive pour les tableaux et la sculpture : elle est la chose principale, l'élément esthétique ne venant qu'en seconde ligne. D'ailleurs, l'œuvre de l'architecte, par son exposition permanente aux yeux de tous, semblerait devoir aussi leur appartenir.

Pour répondre à ces arguments quintessentiels que l'on oppose aux architectes, il suffit de se demander si, en présence d'un monument : palais ou tombeau, cathédrale ou arc de triomphe, portique ou fontaine, le spectateur est saisi surtout

par la masse et la valeur des matériaux employés, ou bien par l'harmonie des lignes, l'heureuse disposition des diverses parties, le choix et la distribution des décors, en un mot par l'invention artistique que révèle l'édifice ? La réponse à cette question n'est pas douteuse, et elle est tout en faveur de l'artiste. Sans lui, on pourrait entasser indéfiniment des matériaux au moyen d'un effort immense, mais le résultat serait loin de produire sur l'esprit du spectateur un effet analogue à celui d'une construction bien ordonnée, dont tous les détails concourent à la beauté et à l'utilité de l'ensemble. En réalité, les œuvres d'architecture ne sont que des manifestations particulières de l'esprit humain dans le domaine des arts.

Une autre objection ne nous arrêtera pas longtemps : celle de l'impossibilité de confisquer l'œuvre contrefaite en cas d'atteinte au droit de l'architecte, c'est-à-dire dans le cas où l'atteinte porte non pas sur les plans et dessins ou sur les copies d'une construction à l'aide de la gravure ou de la photographie, produits parfaitement saisissables, mais sur l'édifice construit. La confiscation ne fait pas partie intégrante du système des pénalités, et lorsqu'il y a impossibilité matérielle d'y procéder, on la remplacera par d'autres peines.

Mais on a parlé des nombreuses difficultés pratiques qui naîtraient si l'on sauvegardait aussi le droit exclusif de l'architecte de réédifier l'édifice achevé. Dans quelles limites, dit-on à ce propos, pourra-t-il alors interdire à d'autres la reproduction et l'édition de sa construction ? Qu'en sera-t-il, en particulier, du propriétaire, si l'architecte peut s'opposer à toute réédification non consentie par lui ? Ce propriétaire n'est-il pas lésé dans son droit de possession absolue sur l'immeuble, et comment tolérerait-il une co-jouissance ultérieure après avoir rémunéré plus ou moins largement l'intervention et les soins de l'architecte ?

Nous touchons ici à la question fort débattue de la propriété du droit de reproduction en cas de cession de la propriété matérielle de l'œuvre. Mais insistons d'abord sur ce point qu'il ne s'agit nullement d'assurer à l'artiste un droit de co-jouissance sur l'œuvre matérielle. En tout état de cause, le droit de reproduction ne reste à l'artiste que sous la condition de ne pas troubler dans sa possession le propriétaire de l'œuvre, pour exercer ce même droit. C'est à lui de prendre ses précautions à ce sujet. Si ce point de vue n'est pas admis, on donne au propriétaire de la construction, ou même au premier venu, le droit de spéculer avec la conception de l'artiste, de l'exploiter, de la défigurer, et c'est là une situation positivement abusive. Sans doute, le propriétaire doit demeurer maître de l'édifice acquis par lui, ou bâti à ses

(1) V. dans ce sens l'arrêt du tribunal civil d'Anvers du 25 octobre 1893. Le tribunal déclare : qu'il n'est pas nécessaire que l'œuvre soit « géniale », que le projet soit complètement et entièrement original, que tous ses éléments aient été inventés et composés par celui qui a créé l'œuvre ; on ne doit prendre en considération que l'assemblage de tous ces éléments, — sans s'inquiéter s'ils existaient antérieurement, — considérer leurs dispositions dans un ordre spécial nouveau.

(1) M. Oppert au Congrès de Milan.

frais ; il peut le démolir, le modifier librement, car tout cela rentre dans son droit de possession. Mais aller plus loin en lui reconnaissant la faculté de copier l'œuvre originale, c'est lui attribuer arbitrairement un privilège qui n'est nullement lié à son propre droit, et qu'on enlève injustement à l'architecte. A moins de conventions contraires expresses, l'architecte doit rester investi du droit de reproduction par tous les moyens : dessin, gravure, photographie, réédification. A lui d'user de ce dernier droit, s'il juge la multiplication de constructions analogues compatible avec sa dignité et la bonne marche de ses affaires. La possession de ce droit l'armera aussi pour poursuivre en justice toutes les violations ou contrefaçons que le propriétaire, moins intéressé ou moins attentif, pourrait laisser passer par une indulgence mal entendue.

* * *

En définitive, il ne faut donc pas se demander s'il est possible de protéger l'architecte, mais au contraire s'il existe un intérêt quelconque à ne pas le protéger, contrairement aux principes et à l'équité. Chez qui cet intérêt pourrait-il exister ? Uniquement chez le propriétaire s'il était exposé à un trouble quelconque. Mais si on le met à l'abri de toute atteinte, si, d'autre part, il peut, par contrat, s'assurer au besoin le droit exclusif de reproduction, il n'a aucun motif pour se plaindre. Quant aux architectes qui sont réduits à l'imitation, leur intérêt ne saurait prévaloir contre le droit ; d'ailleurs, leurs protestations isolées sont couvertes par celles des associations professionnelles qui ne cessent de réclamer justice⁽¹⁾. Dès lors le droit de *construction* ne doit pas être traitée différemment du droit de représentation sur une œuvre dramatique ou de celui d'exécution sur une œuvre musicale.

Nous mentionnerons encore quelques difficultés secondaires soulevées par les adversaires du droit de réédification. Si ce droit appartient à l'architecte, ne pourra-t-il pas empêcher la reproduction, par la photographie par exemple, des édifices publics, destinés pourtant à l'exposition permanente, ou celle des monuments construits par l'État et appelés à servir à l'éducation du goût général ? Ne gènerait-il pas l'enseignement artistique en interdisant les copies faites par les élèves dans un but d'instruction professionnelle ou générale, mais sans motifs de lucre ? La prétention de l'architecte de signer

l'œuvre et d'y maintenir sa signature ou de la faire enlever en cas d'altération n'engendrera-t-elle pas des conflits entre auteur et propriétaire, ce dernier étant lésé dans son droit de libre jouissance ? Comment délimiter les droits en cas de collaboration de plusieurs architectes, et en cas d'emprunts à des architectes d'époques diverses ?

Voici comment on peut répondre à tout ceci. La libre reproduction graphique des monuments publics dépend au fond de l'État. C'est à lui, en effet, de prendre, dans ses contrats les mesures nécessaires pour se l'assurer, et pour la faire libre si cela lui convient. D'autre part, personne n'a jamais songé à gêner l'enseignement par des restrictions exagérées : partout on admet la copie faite pour apprendre, et uniquement pour cela. La question de signature a en réalité peu d'importance et serait aisément réglée par les dispositions du droit commun. Pour la collaboration, elle est pratiquée souvent dans le domaine des arts, pourquoi soulèverait-elle des problèmes plus épineux ici qu'ailleurs ; on en peut dire autant pour ce qui touche aux emprunts, c'est là une affaire d'expertise et rien de plus.

Du reste, ces questions secondaires sont du ressort des législations intérieures. Dans la Convention de Berne, il suffit de poser le principe, en laissant aux États le soin d'en faire l'application dans le détail. Ce principe, nous croyons pouvoir le formuler ainsi pour clore notre rapide étude : L'architecte doit conserver dans son intégrité le droit de reproduire son œuvre originale, soit par la représentation graphique ou autre, soit par la réédification.

Correspondance

Lettre de France

(1) Dans une lettre adressée au Président du Congrès de Milan, M. de Joly, architecte de la Chambre des députés française, répond ainsi à la question : Que ferez-vous du droit qui vous sera accordé ? « Nous en ferons ce que le sentiment de notre dignité et aussi de nos intérêts nous dictera ; nous en userons rarement peut-être, mais, le jour où l'on viendra audacieusement nous dérober notre bien le plus cher, l'œuvre que nous avons créée, nous aurons dans les conventions intervenues un texte, armés duquel nous nous présenterons et demanderons justice ».

SESSEUR. — PUBLICATION. — LOI NON ÉCRITE ET LOI ÉCRITE. — VENTE DU MODÈLE.

(Cour fédérale du district sud de New-York. Audience du 4 octobre 1894. Emil Werkmeister (Photographische Gesellschaft) c. The Springer Lithographing Company.)

En mai 1892, le peintre Édouard Bisson exposa au Salon de Paris un tableau portant le titre *Floréal*. Il le vendit pendant qu'il était exposé, en se réservant tous les droits de reproduction. Plus tard, il céda verbalement le droit exclusif de reproduction et de publication et tous les droits d'auteur sur ce tableau au demandeur, qui, résidant en Allemagne, est depuis 1872 propriétaire de la maison *Photographische Gesellschaft* à Berlin. Cette cession, effectuée au prix de 1,500 francs, fut confirmée par un acte écrit, daté du 13 juillet 1892. En juin de la même année, le peintre vendit à un tiers le double (*replica*) ou l'esquisse originale ou le modèle du tableau achevé, différent de ce dernier aussi bien par le style que par les dimensions; en même temps il avertit l'acquéreur de cette étude que tous les droits de reproduction avaient été réservés. Le tableau ayant été reproduit illicitement sous forme de lithographies par la *Springer Company*, et cela d'après une photographie faite à Berlin par M. Werkmeister, celui-ci intenta à ladite *Company* une action en équité.

Exposé des motifs

Le juge du district, M. Townsend, écarte d'abord une exception de la défenderesse consistant à dire que la mention de réserve du droit d'auteur apposée sur les photographies du demandeur (« *Copyright, 1892, by Photographische Gesellschaft* ») n'était pas suffisante, parce que le nom du propriétaire de la maison y manquait. Puis il entre dans le vif de la question en s'exprimant ainsi :

« La défenderesse prétend ensuite que le demandeur n'est ni auteur, inventeur, dessinateur ou propriétaire du tableau ni ayant cause d'une de ces personnes ainsi que le prescrit la loi. Cette objection soulève la nouvelle question de savoir si, conformément à la loi, l'artiste peut vendre le tableau à une personne, et à une autre le droit de se faire assurer la protection légale du droit de reproduction (*right to obtain the copyright*).

La défenderesse soutient que le *copyright* peut être obtenu uniquement par le propriétaire du tableau et que, dès que l'auteur s'est dessaisi de ce droit de propriété, il ne lui reste plus aucun droit de reproduction; jusqu'au moment où la protection légale est effectivement obtenue, les deux droits, celui de propriété sur le tableau et celui de reproduction, sont inséparables; mais à la suite de la vente du tableau, l'acquéreur est la seule personne autorisée à le faire protéger ou à transférer un droit quelconque de reproduction ou de copie.

A. DARRAS.

Jurisprudence

ÉTATS-UNIS

VENTE D'UN TABLEAU. — ATTEINTE AU DROIT DE REPRODUCTION. — TITULAIRE DE CE DROIT. — PROPRIÉTAIRE ET POS-

(1) L'Allemagne s'attache, pour déterminer quelles personnes sont ou non tenues de fournir la caution *judicatum solvi*, au système de la réciprocité légale; il en résultait, jusqu'à la promulgation de la loi nouvelle, que, comme la France n'imposait pas la caution *judicatum solvi* en matière commerciale, les commerçants français étaient dispensés de la donner en Allemagne (Trib. de l'Empire 25 sept. 1891, J. Clunet 1892, p. 1039), mais actuellement nos commerçants ne jouissent plus de cette situation privilégiée.

Que signifie donc l'expression « propriétaire » aux termes de la loi ?

Les conceptions intellectuelles d'un auteur sont sa propriété exclusive. Il peut les retenir (*hold captive*) dans son intérieur ou il peut les délivrer (*release*) en les exprimant par des signes. Dans ce dernier cas, personne ne doit, en vertu de la loi non écrite (*common law*), les reproduire ou publier sans son consentement ; mais une fois que l'auteur les a manifestées par une publication à laquelle ne se rattache aucune restriction, il abandonne la propriété à leur égard au public. Or, la loi écrite se propose d'encourager la publication d'œuvres de ce genre en prévoyant que, sous certaines conditions, personne sauf l'auteur ou son ayant cause, ne peut publier ou reproduire son œuvre pendant un certain délai.

Le *copyright* ainsi assuré à l'auteur par la loi écrite est d'une nature immatérielle et ne constitue pas un objet corporel ; c'est une propriété qui peut être cédée par l'auteur à son gré ; mais elle ne peut pas, comme la propriété tangible, faire l'objet d'une saisie-exécution. La vente forcée d'un tableau, par exemple, n'entraînerait pas le transfert du droit à la protection légale, quand bien même cette protection aurait été obtenue avant la vente (Ager *c.* Muray; Stephens *c.* Cady).

Mais il est certain que soit l'auteur du tableau, soit la personne qui le lui aura acheté sans condition, peut l'avoir fait protéger d'abord et vendu ensuite, en se réservant le droit de reproduction ou bien en le vendant à un autre acheteur.

Ce que la loi écrite poursuit évidemment, c'est de ne pas investir deux personnes à la fois du *copyright*. Aussitôt qu'aux termes de la loi il existe un propriétaire du tableau, le droit de l'auteur doit cesser. Mais l'acquéreur devient-il dans ce cas *propriétaire* au sens de la loi ? Je ne le crois pas. J'estime que ce terme légal désigne la personne qui, non seulement, obtient le droit à la possession physique du tableau, mais aussi ceux, consacrés par la loi non écrite, de le publier ou d'en empêcher la publication, droits qui appartiennent à l'auteur, car je n'envisage pas que ces droits accompagnent, d'une façon absolue et nécessaire, celui de la possession de la toile et des couleurs qui composent le tableau⁽¹⁾.

Dès lors, si celui qui acquiert ce tableau sans le droit de le reproduire (*reduplication*) ne devient pas le titulaire du droit à la protection légale du *copyright*, ce droit est caduc ou bien l'auteur en reste investi. Or, conformément à la lettre

de la loi, celui-ci possède encore ce droit. C'est lui qui est l'auteur du tableau et, dans l'espèce, il n'y a ni propriétaire ni ayant cause ; c'est lui qui conserve le droit, reconnu par la loi non écrite, de s'opposer à la publication ; ou qui peut donner ce droit au public. Lui seul peut fournir l'équivalent, soit la publication, en échange de laquelle le public confère le droit à la protection légale. S'il n'obtenait pas cette dernière, le droit serait anéanti, et le bénéfice que le public pourrait tirer de la reproduction du tableau serait perdu. Une limitation semblable du droit à la protection légale aurait pour conséquence de faire échec aux intentions libérales de la loi. En effet, l'acquéreur d'une œuvre n'a pas, à l'ordinaire, souci d'en faire ou d'en vendre des copies. Ainsi celui qui acquiert un drame en manuscrit, ne sera guère disposé à en entreprendre la publication, de sorte que si l'auteur ne dispose pas de ses droits, eux-mêmes distincts et séparés, en faveur de personnes distinctes, lui aussi bien que le public seront privés du bénéfice qui résulte de l'échange des droits reconnus par la loi coutumière contre ceux reconnus par la loi écrite.

Je ne puis voir aucun inconvénient ni aucune atteinte aux principes dans le fait de laisser l'auteur vendre son tableau tout en retenant le droit à la protection légale, comme il n'en existe pas non plus quand l'inventeur est autorisé à vendre son modèle ou à faire sa première machine pour autrui, tout en conservant le droit de faire breveter son invention.

En troisième lieu, la défenderesse prétend que la vente du modèle (*replica*) constituait, de la part de l'auteur, une publication qui supprimait le droit à la protection. Cette vente n'a eu lieu qu'après le transfert verbal des droits de reproduction, qui comprenaient le droit au *copyright* ; mais, à supposer même qu'il eût fallu céder ces droits par écrit, ce qui ne fut fait que plus tard, l'esquisse n'était pas une copie du tableau, mais était faite avant celui-ci pour aider l'auteur dans sa création. Elle diffère du tableau et par ses dimensions et par son style et est elle-même un tableau original dont l'auteur est, par la loi non écrite, en droit d'empêcher la publication ; d'ailleurs, il l'a vendue en se réservant tout droit de reproduction ; cette vente ne constituait donc pas une publication, pas même de l'esquisse, à coup sûr, pas du tableau.

Ensuite la défenderesse allègue qu'on avait publié une copie du tableau dans le catalogue du Salon, sans qu'elle portât la réserve du droit de reproduction et avant que la protection légale eût été accordée. Mais il s'agissait là d'une illustration prise non du tableau, mais d'une esquisse très sommaire au crayon, imprimée dans le catalogue du Salon où

le tableau était exposé avant la cession en faveur du demandeur. Elle ne se présentait pas comme une copie du tableau. Le catalogue avait uniquement pour but de fournir à l'acheteur des renseignements sur les tableaux ou de le mettre à même de trouver ceux qu'il désirait trouver, peut-être aussi de les lui rappeler plus tard à la mémoire. Personne n'aurait pu prendre cette gravure pour une œuvre d'art constituant une copie du tableau ; tout au plus serait-elle une publication restreinte ou limitée qui ne saurait avoir pour effet la déchéance du droit à la protection. Une utilisation semblable du catalogue a lieu sous la condition virtuelle que le privilège ne doit pas dépasser les limites dans lesquelles il a été accordé⁽¹⁾.

Comme la défenderesse n'a pas soulevé l'exception que l'exposition du tableau au Salon de Paris devait être considérée comme une publication, il n'est pas nécessaire de décider ce point. Il paraît, toutefois, qu'une exposition semblable ne devrait pas être envisagée comme une publication, à moins que le public en général ne soit admis à faire des copies à son gré. Or, à défaut de preuves directes, une permission dans ce sens ne peut être présumée⁽²⁾.

Enfin la défenderesse dit qu'il n'est pas démontré explicitement que ses lithographies sont des copies du tableau ; mais comme aucune preuve n'est apportée par elle à ce sujet, celle offerte par le demandeur suffit.

En conséquence :

Est rendue l'ordonnance ordinaire concernant l'*injunction* et les frais.

NOTE. — V. nos observations dans notre dernier numéro, p. 82.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „Le Droit d'Auteur“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général ; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

16. Quelle est l'étendue de la protection dont jouissent les auteurs unionistes en France en ce qui concerne les titres des journaux ?

En vertu de la Convention d'Union du 9 septembre 1886, les auteurs unionistes

(1) Suivent plusieurs citations tirées d'espèces qui corroborent cette thèse (Parton *c.* Prang, Stephens *c.* Cady, Miller *c.* Taylor, Yuengling *c.* Schile). Ces espèces impliquent qu'il peut y avoir transfert d'un tableau sans que les droits de publier une œuvre ou d'en empêcher la publication, reconnus par la loi non écrite, soient également transférés ; et que la possession (*ownership*) du tableau ne comprend pas nécessairement le droit à la protection légale.

(1) Le juge cite alors le procès Falk *c.* Gast Lithographing Co : un éditeur avait envoyé aux libraires détaillants une carte-réclame contenant des copies, en miniature, de photographies qu'ils étaient sollicités d'acheter ; cette carte ne portait pas la mention du *copyright* ; le juge Shipman déclara qu'elle n'était pas une édition publiée, c'est-à-dire offerte au public pour la vente ou la circulation, comme l'exigeait la loi.

(2) V. Parton *c.* Prang, Abernethy *c.* Hutchinson; Drone, p. 287; Bartlette *c.* Crittenden; Kiernan *c.* Manhattan Quotation Register Co; Tompkins *c.* Halleck.

sont traités en France, par rapport à leurs droits sur leurs œuvres littéraires et artistiques, comme les nationaux; il en est de même en ce qui concerne leur propriété industrielle (marques de fabrique, etc.) en vertu de la Convention d'Union, du 20 mars 1883, pour ceux qui appartiennent à des pays faisant partie de cette Union.

Or, la propriété des titres de journaux est envisagée par la jurisprudence française et par les commentateurs (v. notamment Pouillet, *Traité des marques de fabrique et de la concurrence déloyale*, p. 708 et suiv.) comme soumise à la même règle que les enseignes commerciales.

A ce point de vue, le titre d'un journal constitue pour celui qui l'a adopté le premier une propriété personnelle à laquelle il ne peut être porté atteinte. La propriété est facilement reconnaissable quand le titre est individuel et spécial, mais quand il est trop général (p. ex. *Encyclopédie catholique*), il ne peut faire l'objet d'un droit de jouissance exclusive. Et quand le journal porte un titre générique, applicable à toute une classe de publications, les tribunaux établissent des distinctions selon la nature des faits. Si l'expression générique est «non nécessaire» (comme celles de *Moniteur*, *Indicateur*, *Illustration*), elle appartient à celui qui l'a utilisée le premier. Il en est de même pour les titres composés d'une désignation générique suivie d'une épithète qui la spécialise suffisamment (*Almanach comique*, *Almanach prophétique*). Mais si l'expression générique est indispensable pour désigner une certaine catégorie de publications ou le genre de publications auquel le journal appartient (*Guide-Itinéraire*, *Orchestre*, *Almanach*, *Biographie universelle*, *Encyclopédie*), le tribunal examine dans chaque espèce s'il entend permettre ou défendre à l'éditeur d'un nouveau journal d'employer comme titre les mêmes mots qu'un autre éditeur a déjà utilisés pour son journal. A cet effet, il recherche si une confusion est possible entre les deux publications portant le même titre, «en raison tant de la différence du format que de la dissemblance des matières et de la disparité des développements qu'ils comportent» (V. Répertoire de jurisprudence en matière de propriété littéraire et artistique, par MM. Huard et Mack, p. 522).

Et, «lorsqu'un titre a été usurpé, les tribunaux ont tout pouvoir pour ordonner soit sa suppression, soit telles modifications qu'ils croient de nature à faire cesser et à prévenir désormais la confusion, sans préjudice, bien entendu, des dommages-intérêts qu'ils peuvent prononcer, en même temps que l'insertion et même l'affiche de leur jugement» (Pouillet, loc. cit. p. 714). En tout cas, «si un mot générique (employé comme titre d'un journal) ne peut être réservé à un com-

mercant, il convient de reconnaître que la façon dont il est employé et exploité par d'autres peut constituer le fait de concurrence déloyale» (Huard et Mack, p. 554).

C'est d'après ce critérium — empêcher toute *confusion* possible susceptible de nuire à l'exploitation d'un autre journal — que les tribunaux français ont tranché les litiges en déclarant tolérer certaines similarités de titres (par exemple, *Figaro* et *Figaro algérien*; *Biographie universelle*, *Nouvelle Biographie universelle*), et en déclarant d'autres illicites (par exemple, *Le Capitaliste*, *le Petit Capitaliste*; *Silhouette*, *Silhouette parisienne*; *Illustration*, *Illustration européenne*, *Illustration dauphinoise*, *Illustration pour tous*; *Moniteur universel*, *Moniteur universel des voyageurs*; *Petit Journal*, *Pctit Journal financier*; *Moniteur de la pharmacie* et *La Ruche pharmaceutique*, *Le Messager de la pharmacie*; *Le Magasin des dames*, *moniteur des demoiselles*, *Le Magasin des demoiselles*).

Toutefois, si l'un des journaux se publie en province et l'autre à Paris, l'usurpation du titre n'est pas admise *a priori*. «C'est là une question de fait, — dit M^e Pouillet (p. 713), — il s'agit, en effet, d'apprécier les rapports qu'ont ensemble les deux journaux, de considérer leur genre, leur caractère, leur publicité, leur clientèle, et de rechercher enfin si l'on peut faire confusion avec l'autre. Il faut convenir du reste que, si local que soit un journal de province, le journal de Paris, pénétrant partout, lui fera presque nécessairement concurrence; la réciproque ne serait pas aussi vraie. Il a été jugé que, si le propriétaire d'un journal de province n'a pas le droit absolu de s'opposer à ce qu'un journal de Paris se publie sous le même titre, il peut, du moins, demander et obtenir que le journal concurrent modifie son titre de façon à empêcher toute confusion.»

Si telle est la façon d'envisager les rapports entre les journaux de la capitale et ceux de province, il va sans dire que la difficulté d'établir l'existence ou la possibilité de la *confusion* entre un journal de Paris et un journal publié à l'étranger, quoique dans la même langue, est plus grande.

Bibliographie

[Il est rendu compte de tous les ouvrages et Recueils périodiques spéciaux qui parviennent au Bureau international.]

OUVRAGES NOUVEAUX

Welche Förmlichkeiten müssen von den deutschen Urhebern und Verlegern beobachtet werden, um den

Schutz gegen Nachdruck, Nachbildung, Übersetzung und unerlaubte Aufführung ihrer Werke zu erlangen? par M. le professeur O. DAMBACH. 2^e édition revue et augmentée. Leipzig, Geschäftsstelle des Börsenvereins der deutschen Buchhändler. 1895. 31 pages.

L'excellent petit traité de M. Dambach sur les formalités à remplir par les auteurs et éditeurs allemands en vue de protéger leurs œuvres contre la contrefaçon et la reproduction, traduction et représentation illicites de leurs œuvres, vient de paraître en une seconde édition revue et augmentée (v. sur la première édition, compte rendu, *Droit d'Auteur* 1890, p. 136 et 137). Les modifications ont surtout trait aux relations conventionnelles existant entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne, d'une part, entre l'Allemagne et les États-Unis, d'autre part. M. Dambach appuie de son autorité l'interprétation de la Convention de Berne, d'après laquelle «l'enregistrement prescrit auparavant dans les rapports avec l'Angleterre est supprimé, car il serait contraire à l'article 15 de la Convention de Berne.» C'est «article 2, alinéa 2, de la Convention» qu'il faudrait dire, croyons-nous. L'auteur conseille, par contre, à titre de mesure prophylactique, de faire enregistrer les œuvres allemandes auprès de l'autorité anglaise des douanes afin d'empêcher l'introduction, en Grande-Bretagne, de contrefaçons de ces œuvres (v. *Avis de ces autorités*, *Droit d'Auteur* 1888, p. 67). Tout en recommandant aux compositeurs allemands de mettre sur leurs œuvres musicales la mention expresse de réserve du droit d'exécution, M. Dambach estime qu'il est possible de soutenir que ces compositeurs seraient protégés en Angleterre même pour les œuvres non pourvues de cette mention. Cependant, le doute nous paraît exclu en présence de la disposition formelle de la loi anglaise du 10 août 1882 exigeant cette mention (*Droit d'Auteur* 1894, p. 155). Enfin, M. Dambach considère les traités particuliers conclus entre l'Allemagne (les Etats allemands et l'Empire) et l'Angleterre comme étant encore en vigueur; il est vrai qu'ils n'ont pas été dénoncés formellement; mais l'Angleterre les a, quant à elle, déclarés abrogés par le chiffre 7 de l'ordonnance du 28 novembre 1887 (v. *Droit d'Auteur* 1888, p. 65; 1890, p. 126); ils sont donc mis hors d'effet en Grande-Bretagne aussi longtemps que cette ordonnance est en vigueur, et il n'est guère probable que les tribunaux anglais les appliquent dans ces conditions. Le fait que la validité de ces traités est, à la suite de l'accession de la Grande-Bretagne à l'Union, pour le moins suspendue dans ce pays, aurait mérité d'être mentionné.

Quant à l'interprétation de l'article 7 de la Convention de Berne (protection

des journaux), M. Dambach admet (p. 12 et 13) que les romans-feuilletons doivent porter une mention spéciale pour être protégés. Pour nous, la Convention protège les romans-feuilletons comme tels et non pas comme articles de journaux, par conséquent, sans qu'il soit besoin d'en réserver expressément la reproduction (v. l'article de fond, *Droit d'Auteur* 1893, p. 13 et suiv.).

Enfin, en parlant des formalités à remplir aux États-Unis, M. Dambach déclare (p. 25) que l'obligation de la *home manufacture* ne concerne que les photographies originales, d'après nature, et non pas celles faites d'après les œuvres d'art pour lesquelles le *copyright* a été obtenu aux États-Unis moyennant l'accomplissement des formalités ordinaires (enregistrement, description, etc.). Ces photographies n'ont pas besoin d'être faites à l'aide de clichés fabriqués aux États-Unis. On pourra constater, en effet, par l'arrêt reproduit plus haut (p. 97), que des photographies semblables sont protégées, sans être elles-mêmes au bénéfice de la loi américaine, contre toute reproduction illicite, mais uniquement par voie *indirecte*, le tableau original jouissant d'une protection complète.

Étude sur la réglementation du contrat d'édition, par GEORGES HARMAND. Extrait du *Bulletin des sciences économiques et sociales*, année 1894. 13 pages.

L'auteur de cette plaquette, écrite avec autant d'aisance que de précision, a été avec M. Ocampo membre de la commission spéciale qui, sous la présidence de M. Pouillet, a élaboré divers projets de codification relatifs au contrat d'édition et soumis aux derniers congrès de l'Association littéraire et artistique internationale. C'est dire qu'il a été particulièrement compétent pour donner cet aperçu concis sur l'état de la question. Après avoir démontré que le contrat d'édition est une convention *sui generis*, l'auteur parcourt — c'est son mot — dans l'ordre chronologique des faits qui constituent l'exécution du contrat, les quelques dispositions essentielles que le législateur établirait utilement, aux yeux des rédacteurs du projet, pour régler les points suivants : conclusion du contrat; remise de l'œuvre à l'éditeur; impression et correction des épreuves; bon à tirer collectif, à signer par l'auteur et l'éditeur; mise en vente et publicité; paiement des honoraires; droits de l'éditeur et devoirs de l'auteur pendant l'écoulement de l'édition; préparation d'une nouvelle édition; œuvres anonymes; cession du contrat d'édition; résiliation. Le tout est précédé d'une définition de ce contrat, qui en détermine le véritable sens.

Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention nationale

nale, publiés et annotés par M. J. GUILLAUME; tome 1^{er}, 15 octobre 1792—2 juillet 1793; tome 2^e, 3 juillet 1793—20 novembre 1793. Paris, Librairie nationale. Tome 1^{er}, 1891 (699 pages), tome 2^e, 1894 (944 pages).

Sous les auspices du Ministère de l'Instruction publique, M. J. Guillaume, à Paris, est occupé à publier une œuvre magistrale sur l'histoire et les délibérations du comité d'instruction publique qui avait fonctionné d'abord sous l'Assemblée législative, ensuite sous la Convention nationale. Le premier volume de cette œuvre nous a permis de retracer l'histoire de la lutte entre les auteurs dramatiques et les directeurs de théâtre sous l'Assemblée législative (V. *Fragments d'histoire de la protection littéraire*, numéro du 15 octobre 1890 du *Droit d'Auteur*, p. 105 à 110). Les volumes annoncés ci-dessus comprennent les documents historiques les plus autorisés et les plus fidèles pour étudier la genèse des deux lois françaises du 19 juillet 1793, garantissant la propriété littéraire et artistique, et du 1^{er} septembre 1793, protégeant la propriété des œuvres dramatiques. On apprend à connaître les raisons qui ont amené le législateur à révoquer le décret du 30 août 1792 et à donner pleine et entière exécution aux lois des 13 janvier et 19 juillet 1791. Mais ce qui attire surtout dans ce volume, c'est le fait que justice est rendue au député des Ardennes, P.-C.-L. Baudin, au rapport duquel, présenté déjà dans les premiers mois de l'année 1793, Lakanal emprunta textuellement des passages entiers pour composer ses deux rapports célèbres devant servir d'introduction aux décrets-loi des 19 juillet et 1^{er} septembre 1793, le premier, rédigé en projet par Chénier, le second, par Baudin. Signalons encore, comme ne manquant pas d'actualité, un rapport sur la bibliographie générale, élaboré par le chef du bureau de la bibliographie, Urbain Domergue (v. tome 2^e, p. 795 à 800).

Nous remercions chaleureusement M. J. Guillaume d'avoir ouvert, par son travail de bénédiction, des sources inconnues qui ont d'autant plus de valeur pour les contemporains que la législation française se base encore sur les principes consacrés par les lois du siècle dernier.

Allgemeine Buchhändlerzeitung, revue hebdomadaire avec la publication annexe *Internationale Litteraturberichte* (éditeur M. Émile Thomas). C. F. Müller Verlag, Leipzig, Grimmaischer Steinweg. Prix : 1 m. 20 par trimestre. 2^e année.

Cette revue est entrée dans sa seconde année. A la suite de circonstances particulières, nous avons dû lire d'un seul coup les vingt-six numéros parus dans la seconde moitié de l'année dernière.

Pendant que la neige tourbillonnait sans cesse au dehors et que des rafales de vent la chassaient contre les fenêtres, nous étions installés, un dimanche, au coin du feu pour parcourir tous ces numéros accumulés. Mais ce qui, au début, nous semblait un devoir, se transformait, au fur et à mesure que nous avancions dans notre lecture, en une jouissance intellectuelle, et les heures s'envolèrent comme par enchantement.... En effet, les *Internationale Litteraturberichte* font honneur à leur titre. Des études conscientieuses, et pourtant exemptes de pédanterie, sur les événements littéraires les plus récents, sur les courants les plus modernes dans certaines littératures dominantes, sur celles peu connues d'autres pays plus petits, sur des prosateurs ou poètes renommés, sont insérées en tête de chaque numéro; suivent les listes des nouveautés littéraires parues en Allemagne et dans d'autres pays (France, Angleterre, Italie, Espagne, etc.), des notices sur les travaux littéraires et artistiques et les théâtres, composées sans parti pris national, enfin des comptes rendus de livres nouveaux, comptes rendus écrits dans un esprit très large et sur un ton très franc. En ce qui concerne le journal principal *Allgemeine Buchhändlerzeitung*, qui est pourtant moins volumineux que son annexe, il contient des articles rentrant plutôt dans le domaine pratique des intérêts de la librairie, mais ces articles sont de nature à intéresser et à instruire aussi les auteurs. En résumé, la nouvelle entreprise de la maison Müller mérite d'être encouragée par la sympathie de ses concitoyens aussi bien que par celle des étrangers.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 12 francs.

No 12. Décembre. — Propriété industrielle. — Propriété littéraire et artistique. Congrès de 1894. Association littéraire et artistique internationale. Congrès d'Anvers. Tables des matières.

LA SCIENZA DEL DIRITTO PRIVATO, Rivista critica di filosofia giuridica, legislazione e giurisprudenza. Publication mensuelle paraissant à Florence, Via Ghibellina.

No 105. — Prix d'abonnement annuel : Italie : 12 L.; Étranger : 15 L.